

DIVISION DE LILLE

Lille, le 7 mars 2016

CODEP-LIL-2016-008833 HA/NL

AHLSTROM SPECIALTIES
5, rue de la Papeterie
59166 BOUSBECQUE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2016-0961** du **24 février 2016**

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 février 2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler le respect de la réglementation concernant l'organisation de la radioprotection et la radioprotection des travailleurs, vis-à-vis de la détention et de l'utilisation de sources scellées à des fins industrielles.

Parmi les points positifs, les inspecteurs ont noté une bonne écoute et une bonne appropriation des règles en matière de radioprotection, ainsi qu'une attitude proactive vis-à-vis des sujets associés (les inspecteurs ont noté en particulier les efforts réalisés dans l'application du principe d'optimisation des doses reçues par les travailleurs). En outre, les inspecteurs ont noté l'aspect positif que représente la présence sur site de deux Personnes Compétentes en Radioprotection, garantissant une continuité des missions.

.../...

Cependant, certains écarts réglementaires ont été mis en évidence lors de cette inspection et certains éléments complémentaires sont également à fournir. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées dans la suite du présent courrier. Elles concernent notamment :

- la réalisation du programme des contrôles techniques de radioprotection ;
- la fréquence et le contenu des contrôles techniques internes et externes de radioprotection ;
- la communication au CHSCT des bilans statistiques des contrôles techniques d'ambiance ;
- l'obtention de l'avis du CHST quant à la désignation des Personnes Compétentes en Radioprotection ;
- la formalisation de l'étendue des responsabilités respectives des deux Personnes Compétentes en Radioprotection désignées à travers la création d'un service compétent en radioprotection (SCR);
- l'étude des postes à compléter avec la PCR ;
- la mise à jour de l'étude de zonage et l'amélioration de la signalisation des zones réglementées en cohérence avec les conclusions de l'étude ;
- des compléments à apporter à la mise en œuvre des plans de prévention liés à l'intervention de prestataires sous rayonnements ionisants.

Abréviations utilisées dans la suite du document :

- CT : code du travail
- CSP : code de la santé publique
- PCR : Personne Compétente en Radioprotection

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

1 - Programme des contrôles externes et internes

L'article 3 de la décision ASN n° 2010-DC-0175¹ (décision précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du CT) prévoit qu'un programme des contrôles externes et internes soit établi.

Les inspecteurs ont constaté que ce programme n'a pas été établi.

Demande A1

Je vous demande d'établir le programme des contrôles des sources scellées présentes sur le site. Le contenu de ce programme est à établir sur la base des dispositions de la décision ASN n°2010-DC-0175. Il inclura les éléments de programme pour ce qui concerne les contrôles externes, les contrôles internes (y compris les mesures d'ambiance), les contrôles des instruments de mesure. En outre il tiendra compte des exigences particulières pour le contrôle des sources bénéficiant d'une prolongation d'utilisation (contrôle semestriel exigé pour ces sources).

2 - Contrôles techniques (internes et externes) de radioprotection

La décision ASN n° 2010-DC-0175 précise dans son annexe 1 le contenu et la périodicité des contrôles techniques (internes et externes) de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que le canevas des contrôles internes utilisé ne couvrait pas tous les champs prévus dans ladite décision.

En outre les inspecteurs ont constaté l'absence de mesure d'ambiance réalisée mensuellement au moment de l'inspection. Ces contrôles sont réalisés trimestriellement à l'aide d'un dosimètre passif. Les inspecteurs ont néanmoins noté qu'un radiamètre a été acheté récemment.

¹ Décision ASN n° 2010-DC-0175 du 04/02/2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

Les inspecteurs ont constaté en outre que la périodicité annuelle des contrôles externes n'était pas respectée en ce qui concerne le dernier contrôle réalisé en décembre 2015. Le précédent a en effet été réalisé en octobre 2014.

Enfin, les inspecteurs ont constaté l'absence de recherche de contamination sur les parties extérieures accessibles de l'une des sources de Cs137 lors du dernier contrôle technique externe de radioprotection (décembre 2015).

Demande A2

Je vous demande de compléter le canevas utilisé pour le contrôle technique interne de radioprotection, au regard des attendus définis dans la décision ASN n° 2010-DC-0175.

Demande A3

Je vous demande en outre de vous engager sur la tenue d'un contrôle d'ambiance mensuel et d'explicitier les modalités retenues pour la réalisation de ce dernier.

Demande A4

Je vous demande de vous engager sur le respect de la périodicité annuelle du contrôle externe et de prendre les dispositions nécessaires pour anticiper la programmation de ce contrôle.

Demande A5

Je vous demande de veiller à ce que les recherches de contamination sur les parties extérieures accessibles des sources soient réalisées exhaustivement.

3 - Information du CHSCT

L'article R.4451-119 du code du travail précise que « *Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :*

- 1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R.4451-37 et R.4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ;*
- 2° Les informations concernant les situations de dépassement de l'une des valeurs limites ainsi que les mesures prises pour y remédier ;*
- 3° Les informations concernant les dépassements observés par rapport aux objectifs de doses collectives et individuelles mentionnés au 2° de l'article R.4451-11. »*

Vous avez indiqué lors de l'inspection ne pas informer le CHSCT dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Demande A6

Je vous demande de respecter les dispositions de l'article R. 4451-119 du code du travail. Vous me transmettez à ce titre la date du CHSCT retenue en 2016 pour la communication du bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance.

4 - Désignation des PCR

Le CT prévoit en son article R.4451-107 que la désignation des PCR fasse préalablement l'objet d'une demande d'avis au CHSCT.

Le CHSCT n'a pas été consulté sur le sujet.

Demande A7

Je vous demande de procéder à la consultation du CHSCT quant à la désignation des PCR. Vous me transmettez la date du CHSCT retenue en 2016 pour la réalisation de cette procédure.

4 - Etendue des responsabilités des PCR et création d'un Service Compétent en Radioprotection

L'article R.4451-114 dispose que lorsque l'employeur désigne plusieurs PCR, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. En outre l'article R. 4451-105 précise que lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'un service interne appelé Service Compétent en Radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels de l'établissement. Ces éléments n'étaient pas formalisés au moment de l'inspection.

Demande A8

Je vous demande de me mettre en place un Service Compétent en Radioprotection et de formaliser l'étendue des responsabilités respectives des PCR, en veillant à l'intégration de l'ensemble de leurs missions réglementaires.

5 - Analyse des postes de travail

L'article R.4451-11 du CT prévoit que « dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. (...) ».

L'analyse des postes de travail (version de décembre 2015) a été présentée aux inspecteurs. Celle-ci nécessite d'être complétée avec l'analyse pour le poste des PCR.

Demande A9

Je vous demande de compléter l'analyse des postes de travail avec l'analyse pour le poste des PCR. Ce complément intégrera notamment une analyse des doses aux extrémités (mains). L'analyse conclura sur l'éventuel classement des PCR.

6 - Délimitation des zones réglementées

Les articles R.4451-18 à R.4451-28 du code du travail, et l'arrêté du 15 mai 2006², définissent entre autres les conditions de délimitation, d'accès et de signalisation ainsi que les consignes de travail des zones surveillées et contrôlées en fonction des doses efficaces et équivalentes susceptibles d'être reçues dans les locaux de travail, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la PCR.

La version de l'étude de zonage consultée lors de l'inspection (version de 2007) n'était pas à jour du point de vue de la composition actuelle des sources scellées (des changements de sources ayant eu lieu après 2007) et de leurs caractéristiques propres.

Par ailleurs, la délimitation du zonage et la signalisation des sources observées lors de la visite présentaient une incohérence vis-à-vis des conclusions de l'étude de zonage (« zone contrôlée » affichée alors que l'étude conclut à la présence de zones surveillées).

² Arrêté du 15/05/2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposés.

L'affichage réalisé au niveau de l'accès aux sources de Kr85 n'était pas suffisamment explicite quant aux dimensions des zones réglementées et ne donnait pas de schéma montrant la délimitation de ces zones tenant compte du mouvement de travelling des sources. De même pour les sources de Cs137, l'affichage était positionné sur une face peu visible du dispositif contenant la source. Enfin, certaines informations affichées quant aux entités administratives à contacter en cas d'incident/accident et leurs adresses n'étaient pas à jour.

Demande A10

Je vous demande de mettre à jour l'étude de zonage en tenant compte de la constitution actuelle des sources scellées et d'actualiser ses conclusions. Vous m'en transmettez une copie.

Demande A11

Je vous demande de revoir l'affichage et les consignes sur les lieux de présence des sources, afin de les rendre cohérents avec l'étude de zonage. Ils tiendront compte notamment des observations formulées au paragraphe précédent.

7 - Plan de prévention

Les articles R.4512-6 à R.4512-12 du CT définissent les règles relatives à l'établissement d'un plan de prévention lors d'intervention d'une entreprise extérieure au sein d'une entreprise utilisatrice. En particulier, un plan de prévention est établi, quelle que soit la durée prévisible de l'intervention lorsque les travaux à accomplir sont des travaux dangereux (les travaux exposant à des rayonnements ionisants sont considérés « travaux dangereux » selon l'arrêté du 19/03/1993).

Les inspecteurs ont constaté l'absence de plan de prévention établi avec l'organisme agréé en charge des contrôles externes de radioprotection, et ont constaté l'absence d'identification du risque radiologique dans le plan de prévention établi avec le fournisseur.

Demande A12

Je vous demande d'établir le plan de prévention avec l'organisme en charge des contrôles externes de radioprotection et de compléter le plan de prévention établi avec votre fournisseur avec le risque radiologique. Ces plans doivent être tenus à la disposition de l'Inspection du Travail.

B - DEMANDES DE COMPLEMENTS

1 - Localisation et identification des sources

Les conditions particulières relatives à la radioprotection mentionnées dans votre arrêté préfectoral précisent que l'inventaire des sources doit être accompagné d'un plan général du site avec la localisation des sources et la mention de leur numéro d'identification interne.

Le plan annexé au POI consulté lors de l'inspection présentait la localisation des sources mais ne donnait pas la nature de la source (Kr85 ou Cs137), ni son numéro d'identification interne.

Demande B1

Je vous demande de compléter le plan de localisation des sources avec leur nature et leur numéro d'identification.

C – OBSERVATIONS

C1 - Les inspecteurs ont rappelé que le radiamètre acquis devait faire l'objet de contrôles périodiques et de contrôles périodiques d'étalonnage, selon les exigences de la décision ASN n°2010-DC-0175. Je vous invite à vous assurer du contenu du contrat établi avec la société en charge du contrôle du radiamètre.

C2 - Les inspecteurs ont pu constater que, pour les éléments vus en inspection, la gestion des documents relatifs à la radioprotection semblait peu robuste (absence de date de création et de suivi des mises à jour successives). Je vous invite à améliorer la pratique pour renforcer la pertinence du suivi documentaire.

C3 - Le décret n° 2014-996 du 02 septembre 2014 paru au JO le 04 septembre 2014 modifie les rubriques 1700 de la nomenclature relatives aux substances radioactives. Il supprime la rubrique 1715 et soustrait de la réglementation des installations classées les sources radioactives scellées pour les réguler par l'intermédiaire du code de la santé publique, sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire. Le texte prévoit que l'autorisation ou la déclaration délivrée au titre de la rubrique 1715 continue toutefois à valoir autorisation au titre du code de la santé publique pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 04 septembre 2019, ou jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation au titre de ce code. Dans le cas où la mise au rebut définitive de vos deux dernières sources interviendrait après cette échéance, il serait important de déposer auprès de nos services un dossier de demande initiale de détention et d'utilisation de sources radioactives, 6 mois avant l'échéance précitée.

C4 - La période d'exposition des dosimètres passifs mis en place pour la surveillance de la dosimétrie d'ambiance pourrait être maintenue à trois mois dans la mesure où vous réaliserez les contrôles mensuellement à l'aide de votre radiamètre.

C5 - Au jour de l'inspection, aucun Evènement Significatif de Radioprotection (ESR) n'avait été déclaré à l'ASN pour votre site. Cette thématique n'a pas été abordée au cours de l'inspection. Je vous informe de l'existence du guide n°11 de l'ASN (« *Modalités de déclaration et codification des critères relatifs aux évènements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transport de matières radioactives* ») disponible sur le site internet de l'ASN. J'attire votre attention sur le paragraphe 4 de ce guide, dans lequel il est précisé que les événements qui n'entrent pas dans ce champ de critères ne doivent pas être déclarés ; en revanche, ils doivent être recensés et étudiés par le responsable de l'activité nucléaire. Il pourrait être utile de mettre en place une organisation permettant de recenser et d'analyser l'ensemble des événements relatifs à la radioprotection et à déclarer à l'ASN tous les événements significatifs de radioprotection tels que définis dans ce guide.

Vous voudrez bien me faire part, **avant le 10 mai 2016**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées (aucun retour n'est attendu concernant les observations). Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN